Guide relatif à la Prestation aux aîné(e)s

Rapport du
Conseil national du bien-être social

Été 1996

Canada

GUIDE RELATIF À LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S

Rapport du

Conseil national du bien-être social

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:

Conseil national du bien-être social
2e étage, 1010 rue Somerset ouest
Ottawa K1A 0J9
(613) 957-2961
Télécopieur (613) 957-0680

Also available in English under the title:
A Guide to the Proposed Seniors Benefit

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996
N° de cat. H68-38/1996F
ISBN 0-662-81293-X

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

I. LE BUDGET DE 1996 ET LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S 2

La Prestation aux aîné(e)s proposée 4

Modifications fiscales devant accompagner la Prestation aux aîné(e)s 8

II. LES RÉPERCUSSIONS GLOBALES DES PROPOSITIONS 11

Calcul des prestations en fonction du revenu familial 16

Choix offert aux personnes âgées de 60 ans et plus 17

III. QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES PROPOSITIONS FÉDÉRALES 21

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS..... 29

ANNEXE 32

INTRODUCTION

Dans le discours du budget du 6 mars 1996, le gouvernement fédéral se proposait de modifier de fond en comble les prestations qu'il verse aux personnes âgées. À compter de l'an 2001, la pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti pour les personnes de 65 ans et plus seront combinés en une nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Parallèlement à cela, le crédit d'impôt spécial accordé aux personnes de 65 ans et plus et le crédit relatif aux premiers 1 000 $ de revenu provenant d'un régime de retraite professionnel disparaîtraient du régime fiscal.

Ces propositions visent un éventail de mesures complexes et leur effet combiné sur des personnes âgées dont la situation financière varie n'est pas toujours évident. La première moitié du présent rapport passe en revue les gains et les pertes auxquels les personnes âgées peuvent s'attendre si les propositions deviennent loi. Quant à la deuxième partie du rapport, elle fait état des questions et des préoccupations que suscitent les propositions présentées dans le cadre du budget. Combien d'argent les contribuables devraient-ils verser, par l'entremise du gouvernement fédéral, aux personnes âgées qui n'ont pas d'autre source de revenu? Quel est le niveau de revenu raisonnable en fonction duquel on puisse réduire ou éliminer les prestations destinées aux personnes âgées? Les prestations devraient-elles être établies en fonction du revenu familial plutôt qu'en fonction du revenu individuel? Quelles mesures de transition devrait-on mettre en place pour les personnes âgées d'aujourd'hui? Le gouvernement fédéral est-il prêt à écouter attentivement l'opinion des citoyens ordinaires en ce qui concerne les propositions présentées dans le cadre du budget?

Le Conseil national du bien-être social espère que le présent rapport aidera les Canadiennes et Canadiens de tous âges à mieux comprendre les propositions formulées dans le cadre du budget et à exprimer leur point de vue au gouvernement fédéral.

I. LE BUDGET DE 1996 ET LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S

Dans le discours du budget du 6 mars 1996, le gouvernement fédéral se proposait de **modifier de fond en comble les prestations qu'il verse aux personnes âgées.** Certains changements se refléteront dans les chèques versés chaque mois par Ottawa aux personnes âgées; d'autres auront des répercussions, une fois par année, sur le montant d'impôt que paieront les personnes âgées. Tous ces changements entreront en vigueur le 1er janvier 2001.

La pièce maîtresse des propositions fédérales consiste en une nouvelle Prestation aux aîné(e)s, destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus, qui remplacerait les prestations actuelles versées au titre de la pension de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Les principales caractéristiques de la nouvelle prestation sont les suivantes :

- La prestation maximale pour les personnes âgées à faible revenu serait supérieure de 120 $ par année par ménage aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti combinées. Les personnes âgées à faible revenu vivant seules recevraient un montant supplémentaire de 120 $ par année, tandis que les personnes âgées à faible revenu vivant en couple devraient partager entre elles ce montant supplémentaire de 120 $.

- Le seuil de revenu à partir duquel le montant de la prestation diminue serait considérablement abaissé et aurait pour effet de réduire de façon substantielle le montant touché par les personnes âgées à revenu moyen ou à revenu élevé.

- Le revenu familial plutôt que le revenu individuel servirait de base de calcul pour l'ensemble des prestations.

- Le montant total de la nouvelle prestation serait non imposable.

- Tous les éléments de la prestation seraient automatiquement haussés en fonction du coût de la vie.

Le programme de l'Allocation au conjoint conçu à l'intention des personnes à faible revenu âgées de 60 à 65 ans dont le conjoint bénéficie du Supplément de revenu garanti, de même qu'à l'intention des veuves et des veufs à faible revenu âgés de 60 à 65 ans, sera maintenu, en dépit de l'entrée en vigueur de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Les veuves et les veufs recevront également un montant supplémentaire de 120 $ par année au titre de l'Allocation au conjoint.

Les propositions fédérales prévoient également l'élimination de deux mesures fiscales qui touchent les personnes âgées : le crédit d'impôt en raison de l'âge accordé aux personnes de 65 ans et plus et le crédit d'impôt pour revenu de pension accordé aux personnes qui touchent un revenu provenant d'un régime de retraite professionnel.

Enfin, le discours du budget propose certaines mesures spéciales de transition qui s'appliqueraient aux personnes âgées de 60 ans et plus le 31 décembre 1995, en d'autres termes, celles qui auront 65 ans et plus le 31 décembre de l'an 2000, à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ces personnes auraient le choix de recevoir les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti selon les modalités actuelles aussi longtemps qu'elles vivront, ou encore de toucher la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Toutefois, quelle que soit la formule pour laquelle elles optent, ces personnes ne pourraient demander un crédit d'impôt en raison de l'âge ou un crédit d'impôt pour revenu de pension.

Les conjoints des personnes qui décideraient de conserver leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti continueraient également à bénéficier de ces deux régimes, sans égard à leur âge.

Le gouvernement fédéral compte présenter devant le Parlement son projet de loi concernant le nouveau régime de prestations et les nouveaux changements à l'impôt plus tard au cours de l'année. Le Ministre des Finances a déclaré que le public aurait l'occasion de présenter son point de vue à l'égard des propositions devant un comité parlementaire.

La Prestation aux ainé(e)s proposée

La nouvelle Prestation aux aîné(e)s renferme certaines des caractéristiques du régime actuel. Les personnes âgées les plus pauvres recevront les prestations les plus élevées et le barème des prestations est lié, dans l'ensemble, au revenu que les personnes âgées tirent d'autres sources.

Le tableau 1 nous fournit un aperçu du montant de la Prestation aux aîné(e)s proposée par rapport à différents niveaux de revenu provenant d'autre source pour un retraité seul et un couple de retraités.

Un retraité seul n'ayant aucune autre source de revenu toucherait 11 420 $ par année en 2001, soit 120 $ par année de plus que la valeur estimée de la prestation de la Sécurité de la vieillesse en 2001 et du Supplément de revenu garanti au taux le plus élevé pour une personne seule. Le montant de la Prestation aux aîné(e)s serait réduit de 50 cents par dollar de revenu d'autre source, jusqu'à ce qu'il atteigne le seuil de 5 160 $ par année, soit le montant estimé de la prestation de la Sécurité de la vieillesse en 2001. Le tableau 1 indique que le retraité seul ayant un revenu d'autre source de 15 000 $, de 20 000 $ ou de 25 000 $ toucherait une prestation de 5 160 $. Au-delà d'un revenu d'autre source de 25 921 $ par année, la Prestation aux aîné(e)s diminue de 20 cents par dollar de revenu supplémentaire, pour disparaître complètement lorsque le revenu d'autre source atteint 51 721 $.

Le montant maximal de la Prestation aux aîné(e)s accordée à un couple serait de 18 440 $, soit 120 $ par année de plus que la valeur estimée de la prestation de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti au taux le plus élevé applicable à un couple marié. Le montant de la Prestation aux aîné(e)s diminue de 50 cents par dollar de revenu d'autre source jusqu'à ce qu'il atteigne un palier de 10 320 $, soit le montant équivalent à deux prestations de la Sécurité de la vieillesse en 2001. À partir d'un revenu familial d'autre source de 25 921 $, la Prestation aux aîné(e)s diminue de 20 cents par dollar de revenu d'autre source, pour disparaître complètement lorsque le revenu familial d'autre source atteint 77 521 $.

TABLEAU 1

LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S PROPOSÉE (2001)

Revenu autre que la Prestation aux ainé(e)s	Personne seule âgée de 65 ans et plus	Couple marié âgé de 65 ans et plus
0 $	11 420 $	18 440 $
5 000 $	8 920 $	15 940 $
10 000 $	6 420 $	13 440 $
15 000 $	5 160 $	10 940 $
20 000 $	5 160 $	10 320 $
25 000 $	5 160 $	10 320 $
30 000 $	4 344 $	9 504 $
35 000 $	3 344 $	8 504 $
40 000 $	2 344 $	7 504 $
45 000 $	1 344 $	6 504 $
50 000 $	344 $	5 504 $
60 000 $	0 $	3 504 $
70 000 $	0 $	1 504 $
80 000 $	0 $	0 $

Tous les revenus d'autre source figurant dans le tableau représentent des revenus de l'année précédente. Le gouvernement fédéral a promis de procéder au rajustement immédiat des prestations dans le cas de la rupture du mariage, du décès du conjoint ou d'une diminution permanente du revenu. Cet engagement aurait pour effet de maintenir les prestations à un niveau qui reflète plus ou moins la situation financière des retraités.

La principale différence entre le régime actuel et la nouvelle Prestation aux aîné(e)s réside dans la façon dont le montant des prestations diminue au fur et à mesure que le revenu

d'autre source augmente. On note également une différence dans le traitement fiscal de la nouvelle prestation et dans le degré de protection à accorder par rapport au coût de la vie.

Réduction de la prestation à mesure que le revenu augmente. Deux formules différentes sont proposées en ce qui concerne la réduction de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s en fonction de l'accroissement du revenu d'autre source du bénéficiaire. La première ne s'appliquerait qu'au bas de l'échelle du revenu et correspond à la formule déjà utilisée pour réduire le montant du Supplément de revenu garanti à mesure que le revenu d'autre source augmente. La seconde formule ne s'appliquerait qu'aux personnes âgées ayant un revenu confortable et elle s'apparente un peu à la disposition de «récupération» s'appliquant à la pension de Sécurité de la vieillesse.

Depuis 1989, la pension de Sécurité de la vieillesse fait effectivement l'objet d'une disposition de récupération ou de remboursement qui a pour effet de réduire ou d'éliminer les prestations versées aux personnes âgées ayant un revenu élevé. Pour l'année d'imposition 1995, les personnes âgées dont le revenu net se situait au-delà de 53 215 $ ont dû rembourser une partie de leurs prestations au moment de remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu. Le taux de récupération était de 15 cents de pension de Sécurité de la vieillesse par dollar de revenu net au-delà de 53 215 $. Lorsque le revenu net atteint 84 484 $, il y a récupération intégrale des prestations versées.

Aux fins de la disposition de récupération, le revenu correspond au revenu net individuel inscrit dans la déclaration d'impôt sur le revenu fédérale. Deux retraités ayant un revenu d'autre source de 53 215 $ chacun, soit un revenu combiné de 106 430 $, échapperaient à cette disposition.

En vertu de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s, le gouvernement fédéral réduirait le montant des prestations versées à partir d'un revenu familial net de 25 921 $. Le taux de réduction appliqué serait de 20 cents (plutôt que de 15 cents) par dollar de revenu net au-delà de ce seuil. La prestation disparaît complètement lorsque le revenu net atteint 51 721 $ dans le cas d'un retraité seul, et 77 521 $ dans le cas d'un couple de retraités.

À proprement parler, la réduction proposée sous le régime de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s ne constitue pas une disposition de récupération, puisqu'il ne s'agit pas d'argent versé

durant l'année et réclamé au moment de la production de la déclaration d'impôt. Cet argent n'est tout simplement pas versé.

Traitement fiscal des prestations. En vertu du régime actuel, la pension de Sécurité de la vieillesse est imposable, tandis que le Supplément de revenu garanti ne l'est pas. Dans le cas de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s, le montant intégral des prestations versées serait non imposable.

Le traitement fiscal est un facteur non négligeable dans l'établissement de la valeur réelle d'une prestation pour le bénéficiaire. En vertu du régime actuel, les personnes âgées n'ayant aucun revenu ou n'ayant qu'un faible revenu autre que la pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ne paient pas d'impôt sur les prestations de la Sécurité de la vieillesse puisque, de toute façon, elles sont trop pauvres pour payer de l'impôt sur le revenu. Par contre, les personnes âgées qui sont en meilleure situation financière paient de l'impôt sur leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse en fonction de leur revenu global imposable.

Les personnes âgées dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition inférieure paient un impôt fédéral de base de 17 p. 100 sur leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse et leur revenu imposable d'autre source, plus une surtaxe fédérale de trois pour cent. Quant aux personnes âgées dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition plus élevée, elles paient un impôt fédéral de base de 26 p. cent sur leur revenu imposable dépassant 29 590 $ et de 29 p. cent sur le revenu imposable dépassant 59 180 $.

Les deux territoires et toutes les provinces à l'exception du Québec ont leurs propres systèmes d'imposition, solidaires du système fédéral. En 1995, leurs taux d'imposition allaient de 45 p. cent de l'impôt fédéral de base dans les Territoires du Nord-Ouest à 69 p. cent de l'impôt fédéral de base à Terre-Neuve. Quant au Québec, il a son propre régime fiscal, qui fonctionne indépendamment du système d'imposition du gouvernement fédéral.

Une pension de Sécurité de la vieillesse de 5 160 $, par exemple, serait beaucoup moins avantageuse pour une personne âgée qui a un revenu d'autre source et doit payer de l'impôt sur le revenu. Les personnes âgées dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition de 17 p. cent devraient verser 877 $ en impôt fédéral de base sur leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse, plus une surtaxe fédérale de 26 $. En prenant comme référence un taux

d'imposition provinciale de 55 p. cent de l'impôt fédéral de base, elles devraient également verser 482 $ en impôt provincial sur leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse, et peut-être également une surtaxe provinciale. Après déduction des impôts sur le revenu fédéral et provincial, la pension de Sécurité de la vieillesse de 5 160 $ ne vaudrait plus que 3 774 $.

Le fait que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s ne soit pas imposable signifie que sa valeur réelle pour de nombreux bénéficiaires serait supérieure à la valeur des prestations de la Sécurité de la vieillesse dans le cadre du régime actuel.

Indexation. Actuellement, la pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti sont tous deux pleinement indexés au taux d'inflation, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. Le montant des prestations augmente chaque trimestre, dans la mesure où le coût de la vie est à la hausse. La nouvelle Prestation aux aîné(e)s serait également pleinement indexée.

En ce qui concerne l'indexation, la seule différence entre le régime actuel et les prestations proposées a trait au seuil de revenu à partir duquel les prestations commencent à diminuer. Le seuil de récupération de 53 215 $ applicable aux prestations de la Sécurité de la vieillesse ne s'élève que si l'inflation dépasse les trois pour cent par année. Or, le taux d'inflation se situe au-dessous des trois pour cent depuis quelques années, de sorte que ce seuil n'a pas changé du tout depuis 1993.

Avec la nouvelle Prestation aux aîné(e)s, on éliminerait ce problème puisque le seuil de 25 921 $ serait pleinement indexé au taux d'inflation. Sans cette indexation intégrale du seuil de récupération, de plus en plus de retraités seraient exposés à des coupures dans leurs prestations année après année.

Modifications fiscales devant accompagner la Prestation aux aîné(e)s

Dans la formule globale proposée par le gouvernement fédéral, les crédits d'impôt en raison de l'âge et pour revenu de pension du système d'imposition fédéral seraient éliminés avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s, en 2001.

La loi de l'impôt actuelle permet à la plupart des personnes âgées de 65 ans et plus de demander un crédit d'impôt en raison de leur âge. Le montant indiqué sur la formule d'impôt de 1995 est de 3 482 $, mais l'allégement fiscal réel au niveau fédéral est de 17 p. cent de 3 482 $, soit 592 $. Si l'on ajoute les économies sur le plan de la surtaxe fédérale et de l'impôt provincial au taux de 55 p. cent de l'impôt fédéral de base, l'économie globale attribuable au crédit en raison de l'âge s'élève à 935 $ en 1995.

Cependant, seules les personnes âgées dont le revenu net est inférieur à 25 921 $ bénéficient du montant maximal du crédit d'impôt en raison de l'âge. Les personnes âgées dont le revenu est plus élevé voient le montant brut de ce crédit d'impôt diminuer de 15 cents pour chaque dollar de revenu net supérieur à 25 921 $. Les personnes âgées dont le revenu net est de 35 921 $, soit 10 000 $ de plus que le seuil, par exemple, perdent 1 500 $ sur le montant de base figurant dans la formule d'impôt. Le crédit d'impôt disparaît complètement une fois que le revenu net atteint 49 134 $.

Le crédit pour revenu de pension est un autre crédit conçu à prime abord, mais non exclusivement pour les personnes âgées, qui doit disparaître en 2001; il s'applique aux premiers 1 000 $ de revenu provenant d'un régime de retraite professionnel ou d'un régime de revenu de retraite personnel. Par régime de retraite professionnel, on entend un régime de retraite d'entreprise, et non la pension de Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions de la Saskatchewan.

Dans le cas des personnes âgées de 65 ans et plus, le crédit d'impôt peut être appliqué aux premiers 1 000 $ de prestations de retraite provenant d'un régime de retraite professionnel, de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), ou encore de prestations provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Ce crédit d'impôt ne peut s'appliquer aux retraits forfaitaires d'un régime de pension ou d'un REÉR. Dans le cas des personnes âgées de moins de 65 ans, le crédit d'impôt pour revenu de pension peut s'appliquer aux prestations de rentes viagères provenant d'un régime de retraite professionnel.

Seules les personnes ayant un revenu imposable peuvent demander le crédit d'impôt pour revenu de pension. L'allégement fiscal maximal est de 17 p. cent de 1 000 $, soit 170 $. Si l'on ajoute les économies sur le plan de la surtaxe fédérale et de l'impôt provincial, le montant total de l'allégement fiscal est de 269 $.

En vertu du régime fiscal actuel, Revenu Canada permet aux personnes âgées mariées qui ont peu ou pas de revenu imposable de transférer à leur conjoint le crédit d'impôt en raison de l'âge ou le crédit d'impôt pour revenu de pension. Dans certains cas, cette mesure a pour effet de doubler l'allégement fiscal maximal du couple. Par exemple, un couple de personnes âgées ayant un revenu unique et un revenu de pension de 2 000 $ peut demander que soit appliqué un crédit d'impôt pour revenu de pension de 1 000 $ pour chacun des deux conjoints, même si, en réalité, un seul a effectivement touché un revenu de pension et est assujetti à l'impôt sur le revenu.

II. LES RÉPERCUSSIONS GLOBALES DES PROPOSITIONS

La nouvelle Prestation aux aîné(e)s et l'élimination du crédit d'impôt en raison de l'âge et du crédit d'impôt pour revenu de pension ne nécessitent guère de plus amples explications, mais l'effet combiné des changements apportés aux prestations et aux impôts est loin d'être clair dans le document du ministère des Finances publié à l'occasion du discours du budget de 1996. De façon générale, la plupart des personnes âgées à faible revenu verront leur situation s'améliorer légèrement avec l'instauration du nouveau régime; par contre, certaines personnes âgées à revenu moyen et l'ensemble des personnes âgées à revenu élevé seront pénalisées.

Afin d'évaluer avec précision l'impact du nouveau régime, le Conseil national du bien-être social s'est lancé dans des calculs détaillés concernant les retraités vivant seuls, les couples de retraités à revenu unique et les couples de retraités à deux revenus, et ce, en regard de différents niveaux de revenu en 2001. Une partie du travail revenait à remplir une mini-déclaration d'impôt sur le revenu pour chaque type de famille et en regard de 16 niveaux de revenu différents, allant de 0 $ à 100 000 $ en revenu d'autre source. Les résultats de ces calculs sont présentés aux graphiques A, B et C des pages qui suivent. On trouvera des renseignements plus détaillés en annexe.

En ce qui concerne les calculs relatifs aux prestations, le régime actuel repose sur une pension de Sécurité de la vieillesse imposable dont la récupération commence à 53 215 $, de même que sur un Supplément de revenu garanti non imposable pour les personnes âgées à faible revenu. Nous avons utilisé les estimations des niveaux de prestations en 2001 établies par le ministère des Finances à partir de ses propres projections de l'évolution du taux d'inflation d'ici là.

En ce qui concerne les calculs relatifs à l'impôt, le régime actuel prévoit un crédit d'impôt personnel, un crédit au conjoint s'il y a lieu, un crédit d'impôt en raison de l'âge et un crédit d'impôt applicable aux premiers 1 000 $ de revenu provenant d'un régime de retraite professionnel. Dans le cas des personnes âgées mariées, nous avons tenu compte, le cas échéant, du transfert des crédits d'impôt en raison de l'âge et pour revenu de pension. Nous avons également ajouté les surtaxes fédérales à l'impôt fédéral de base. L'impôt provincial et l'impôt territorial ont été calculés selon un taux de 55 p. cent de l'impôt fédéral de base. On

a établi comme postulat que les tranches d'imposition et autres caractéristiques du régime fiscal de 2001 seraient les mêmes qu'en 1995, puisqu'elles ne changent que lorsque le taux d'inflation dépasse les trois pour cent par année.

Le nouveau régime englobe la Prestation aux aîné(e)s non imposable décrite au chapitre précédent ainsi que le régime fiscal décrit ci-dessus, moins les crédits d'impôt en raison de l'âge et pour revenu de pension ainsi que les transferts de crédit d'impôt. Nous avons également tenu compte des crédits supplémentaires pour la TPS applicables aux personnes âgées qui auront droit à des prestations supplémentaires étant donné que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s ne sera pas considérée comme un revenu aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la TPS.

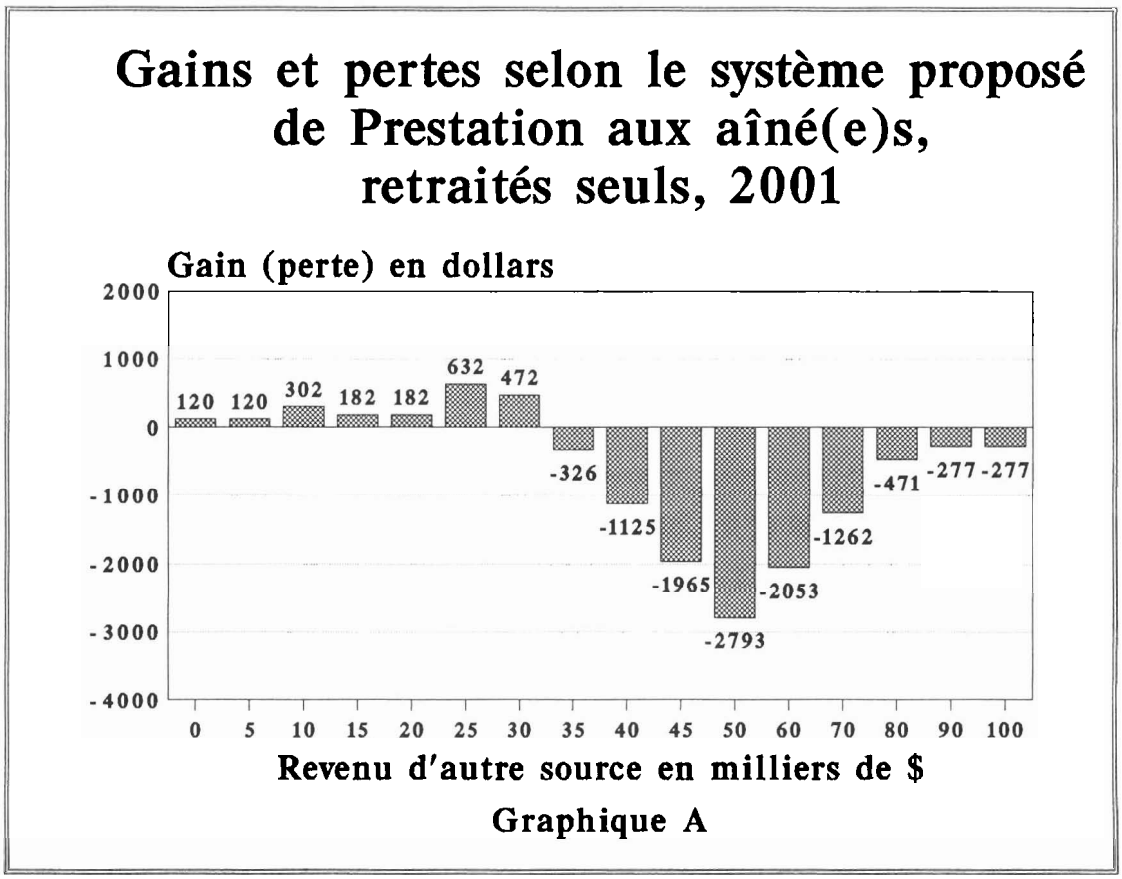

Graphique A

Le graphique A fait état des gains et des pertes que connaîtraient les personnes âgées vivant seules en vertu du nouveau régime de prestations et de l'allégement fiscal par rapport au

régime actuel. Les colonnes du graphique représentent les gains et les pertes pour différents niveaux de revenu autre que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti dans le régime actuel et de revenu autre que la Prestation aux aîné(e)s dans le contexte du nouveau régime.

Les retraités vivant seuls et n'ayant peu ou pas de revenu d'autre source se retrouveraient plus riches de 120 $ par année avec le nouveau régime, en raison du montant supplémentaire de 120 $ qui fait partie de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Jusqu'à concurrence d'un revenu d'autre source de 30 000 $ par année, le graphique nous indique que les retraités vivant seuls bénéficieraient d'une modeste augmentation du montant net de leurs prestations dans le nouveau régime. La majeure partie du gain vient du fait que la nouvelle prestation ne serait pas imposable. Or, les gains associés à une prestation non imposable sont plus élevés que les pertes découlant de l'élimination du crédit d'impôt en raison de l'âge et du crédit d'impôt pour revenu de pension.

En ce qui concerne les retraités seuls représentés au graphique A, les pertes surviennent à partir d'un revenu d'autre source de 35 000 $. Elles sont largement imputables au fait que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s serait réduite une fois que le revenu d'autre source dépasse 25 921 $ par année. La perte la plus élevée que montre le graphique est de 2 793 $ dans le cas du retraité vivant seul qui a un revenu d'autre source de 50 000 $ par année. Au-delà de ce montant, les pertes s'estompent rapidement. Ainsi, dans le cas des retraités seuls ayant un revenu d'autre source de 90 000 $ ou de 100 000 $, ces pertes ne sont plus que de 277 $. Dans le cadre du régime actuel, la pension de Sécurité de la vieillesse de ces retraités est récupérée intégralement, et ceux-ci sont trop fortunés pour se prévaloir du crédit d'impôt en raison de l'âge. La perte de 277 $ découle des montants supplémentaires d'impôt fédéral et d'impôt provincial à payer en raison de l'élimination du crédit d'impôt pour revenu de pension.

Le graphique B expose les répercussions du nouveau régime sur un couple de personnes âgées à revenu unique. Aux fins de nos calculs, nous avons présumé qu'un seul des deux conjoints touchait un revenu autre que la pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti ou que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Nous avons appliqué les crédits d'impôt au conjoint à l'impôt à payer par le conjoint touchant un revenu d'autre source, et ce, dans le contexte du régime fiscal actuel comme du nouveau régime proposé. En ce qui concerne le régime actuel, nous avons appliqué à l'impôt à payer par le conjoint ayant un revenu d'autre

source le montant maximal du crédit d'impôt en raison de l'âge, du crédit d'impôt pour revenu de pension et des transferts de crédits d'impôt.

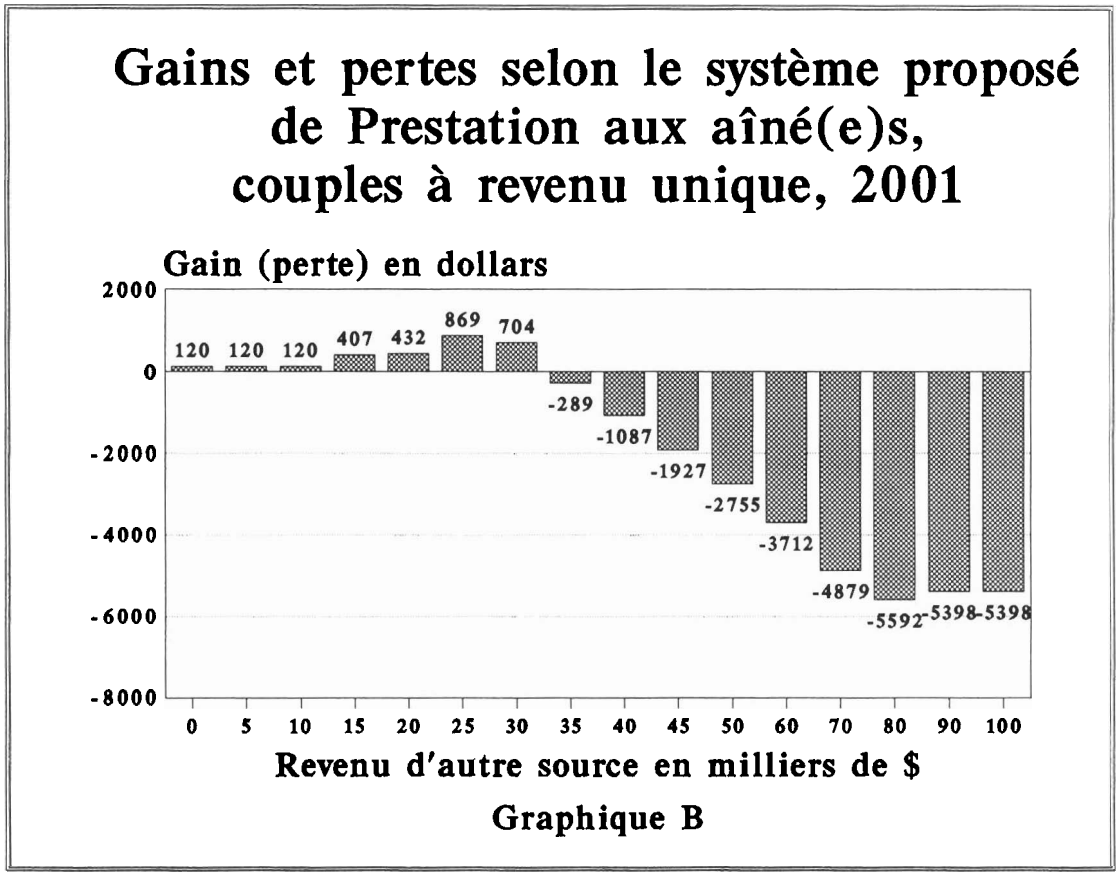

Dans le cas des couples à faible revenu du graphique B, le nouveau régime se traduirait par des gains modestes. Les pertes commencent lorsque le revenu d'autre source du couple atteint 35 000 $ par année et prennent des proportions considérables au fur et à mesure que ce montant augmente. La principale raison est que la Prestation aux aîné(e)s diminue au-delà d'un revenu familial d'autre source de 25 921 $. La perte la plus élevée, selon le graphique, est de 5 592 $ pour le couple dont le revenu d'autre source atteint 80 000 $ par année.

En vertu du régime actuel, le conjoint n'ayant pas de revenu d'autre source conserverait le plein montant de sa pension de Sécurité de la vieillesse, évalué à 5 160 $ en 2001. Seul le conjoint touchant un revenu d'autre source substantiel verrait sa pension de Sécurité de la

vieillesse assujettie à la disposition de récupération. En vertu du nouveau régime, les deux conjoints verraient leur Prestation aux aîné(e)s réduite une fois que leur revenu combiné atteint 25 921 $; à 77 521 $, leur prestation serait réduite à néant.

Comme l'indique le graphique C, les répercussions du nouveau régime sont à peu près les mêmes pour un couple de retraités à deux revenus. Les calculs sont fondés sur l'hypothèse que l'un des deux conjoints touche 60 p. cent du revenu familial d'autre source tandis que l'autre touche 40 p. cent de ce revenu. On a calculé les impôts et les prestations dans le contexte du régime actuel et du régime proposé, pour chaque conjoint pris séparément, puis on a additionné les résultats par la suite.

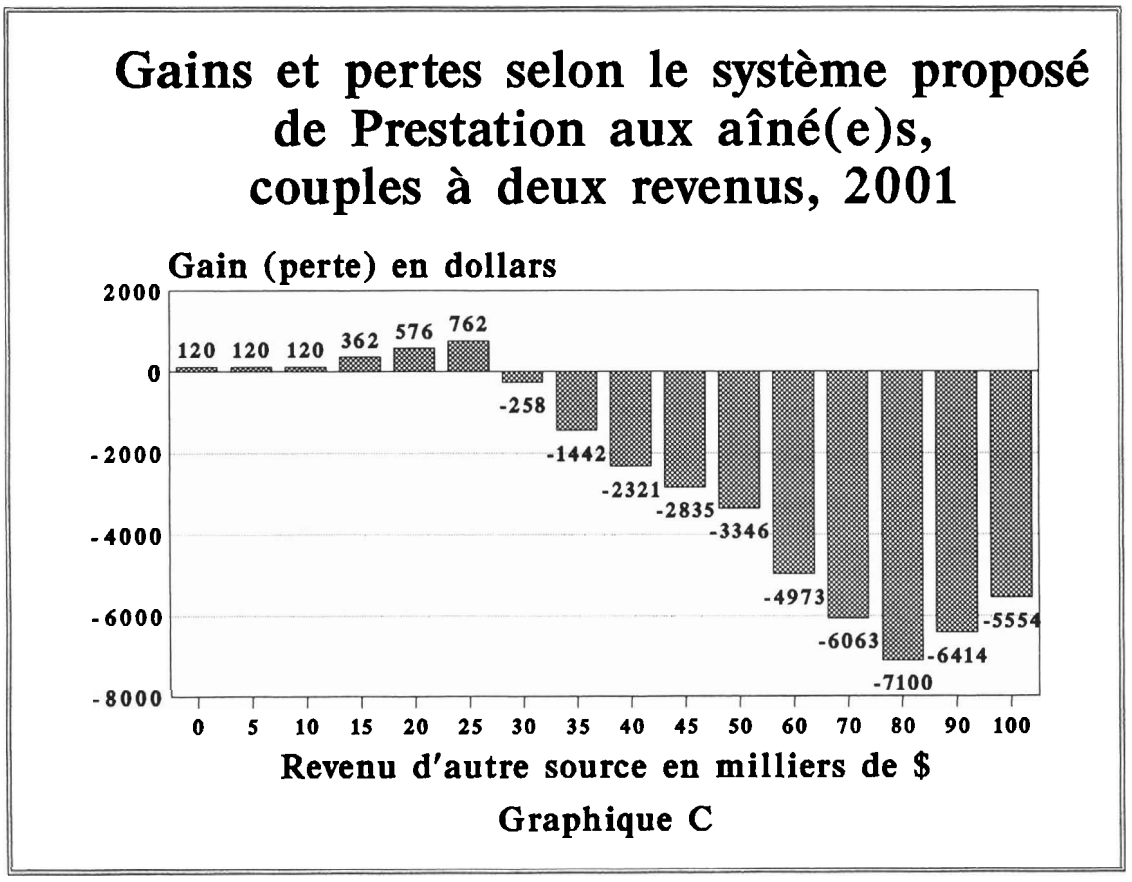

Graphique C

Encore une fois, les couples à l'extrémité inférieure de l'échelle des revenus bénéficient d'une modeste augmentation de leurs prestations. Les pertes apparaissent lorsque le revenu

familial d'autre source atteint 30 000 $ et prennent vite des proportions considérables. La perte la plus élevée est de 7 100 $ pour le couple dont le revenu familial d'autre source atteint 80 000 $, soit 48 000 $ pour l'un des deux conjoints et 32 000 $ pour l'autre. Sous le régime actuel, aucun des deux conjoints ne serait assujetti à la disposition de récupération en ce qui concerne sa pension de Sécurité de la vieillesse. En vertu du nouveau régime, le revenu combiné des deux conjoints serait suffisamment élevé pour entraîner la perte du montant intégral de la Prestation aux aîné(e)s.

Calcul des prestations en fonction du revenu familial

Pour avoir une meilleure idée des répercussions de l'adoption du revenu familial comme base de calcul, nous avons comparé la nouvelle Prestation aux aîné(e)s des couples à deux revenus représentés dans le graphique C aux prestations similaires calculées à partir du revenu individuel. Nous sommes partis de l'hypothèse que l'un des deux conjoints touchaient 60 p. cent du revenu familial d'autre source, et l'autre, 40 p. cent. Les résultats sont présentés au tableau 2.

Le premier montant inscrit au tableau en ce qui concerne le revenu d'autre source est de 25 000 $, soit juste sous le seuil de 25 921 $ à partir duquel le montant des prestations commence à diminuer. Lorsque le revenu d'autre source est inférieur à 25 921 $, il n'y a pas de différence entre les prestations calculées d'après le revenu familial et les prestations calculées d'après le revenu individuel.

Dans le cas des couples du tableau 2, l'écart dans le montant des prestations apparaît lorsque le revenu d'autre source atteint 30 000 $, et cet écart s'élargit de plus en plus au fur et à mesure que le revenu d'autre source augmente.

Avec le nouveau régime proposé dans le discours du budget, le montant intégral de la prestation disparaît avant que le revenu familial n'atteigne 80 000 $. Si l'on fondait les calculs sur le revenu individuel, le montant des prestations diminuerait de façon beaucoup plus progressive, toutes proportions gardées. Le conjoint touchant 60 p. cent du revenu d'autre source continuerait de recevoir une modeste prestation lorsque le revenu familial atteint 80 000 $, puisque son revenu individuel n'est que de 48 000 $. Quant au conjoint touchant

40 p. cent du revenu familial, il recevrait encore 2 344 $ de prestations lorsque le revenu familial atteint 100 000 $, puisque son revenu individuel ne serait que de 40 000 $.

TABLEAU 2

LA NOUVELLE PRESTATION AUX AINÉ(E)S, CALCULÉE SELON LE REVENU FAMILIAL ET SELON LE REVENU INDIVIDUEL (2001)

	Revenu familial		Revenu individuel		
	Montant total de la prestation	Montant de la prestation par conjoint	Prestation au conjoint touchant 60% du revenu	Prestation au conjoint touchant 40% du revenu	Montant total des prestations individuelles
25 000 $	10 320 $	5 160 $	5 160 $	5 160 $	10 320 $
30 000 $	9 504 $	4 752 $	5 160 $	5 160 $	10 320 $
35 000 $	8 504 $	4 252 $	5 160 $	5 160 $	10 320 $
40 000 $	7 504 $	3 752 $	5 160 $	5 160 $	10 320 $
45 000 $	6 504 $	3 252 $	4 944 $	5 160 $	10 104 $
50 000 $	5 504 $	2 752 $	4 344 $	5 160 $	9 504 $
60 000 $	3 504 $	1 752 $	3 144 $	5 160 $	8 304 $
70 000 $	1 504 $	752 $	1 944 $	4 744 $	6 688 $
80 000 $	0 $	0 $	744 $	3 944 $	4 688 $
90 000 $	0 $	0 $	0 $	3 144 $	3 144 $
100 000 $	0 $	0 $	0 $	2 344 $	2 344 $

Choix offert aux personnes âgées de 60 ans et plus

Les propositions présentées dans le cadre du budget comportent des dispositions de transition à l'intention des personnes qui étaient âgées de 60 ans et plus à la fin de 1995 et de leur conjoint. Ces personnes auraient la possibilité de toucher la pension de Sécurité de la

vieillesse et le Supplément de revenu garanti plutôt que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s si ce choix s'avère avantageux pour elles.

Ces dispositions de transition découlent des promesses faites par le Premier Ministre selon lesquelles les personnes âgées n'ont pas à craindre de perdre leur pension par suite de la restructuration du régime. Toutefois, en raison de la nature des propositions présentées par le gouvernement fédéral, seules les personnes âgées dont la situation financière est enviable auraient intérêt à conserver le régime actuel.

Le graphique D présente les avantages et les inconvénients financiers de la Prestation aux aîné(e)s par rapport aux dispositions de transition, en ce qui concerne les retraités vivant seuls à différents niveaux de revenu en 2001. Les calculs englobent à la fois les prestations et les impôts comme dans la partie précédente de ce chapitre. Cependant, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le crédit d'impôt pour revenu de pension ne seraient plus accessibles aux personnes âgées choisissant les dispositions de transition, pas plus qu'aux personnes âgées qui opteraient pour la nouvelle prestation.

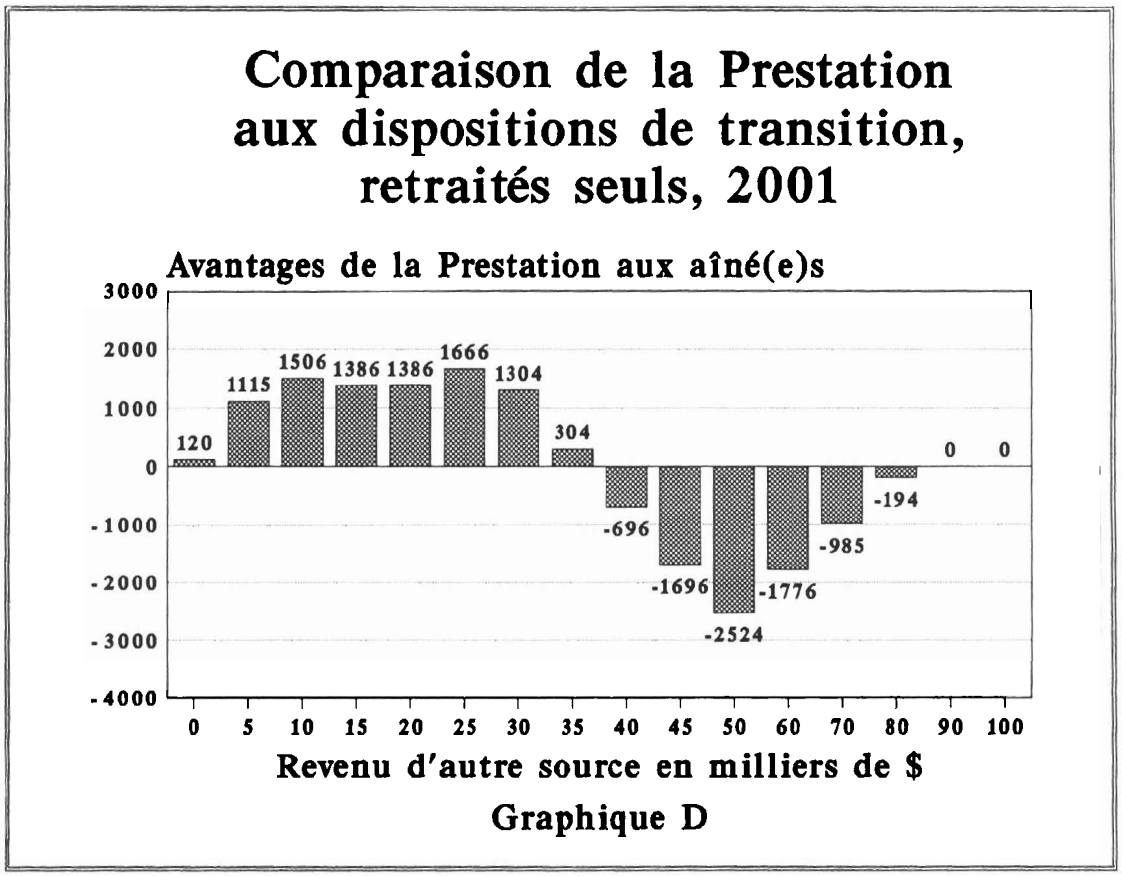

Graphique D

D'après le graphique, les personnes âgées vivant seules dont le revenu dépasse 35 000 $ auraient intérêt à choisir la nouvelle Prestation aux aîné(e)s, ne serait-ce que parce que la nouvelle prestation n'est pas assujettie à l'impôt. Par contre, les retraités seuls dont le revenu se situe entre 40 000 $ et 80 000 $ feraient mieux de conserver le régime actuel, étant donné que la nouvelle Prestation aux aîné(e)s commence à diminuer une fois que le revenu d'autre source dépasse 25 921 $. Les retraités seuls qui touchent un revenu moyen ou un revenu légèrement supérieur au revenu moyen recevraient davantage sous le régime actuel, même si l'on tient compte du fait que la pension de Sécurité de la vieillesse est imposable et que la disposition de récupération commence à s'appliquer à 53 215 $. Quant aux personnes âgées seules dont le revenu d'autre source est de 90 000 $ ou de 100 000 $, elles ne toucheraient aucune prestation, sous le régime actuel comme sous le nouveau régime.

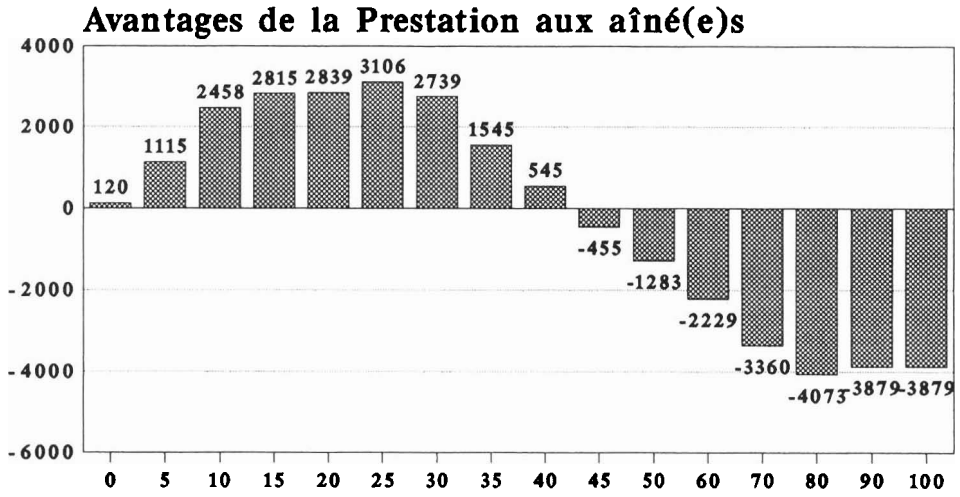

Graphique E

Les répercussions sont à peu près les mêmes pour les couples à revenu unique présentées dans le graphique E, sauf dans le cas des couples les plus fortunés. Les couples à revenu unique

peu élevé auraient avantage à toucher la Prestation aux aîné(e)s non imposable. Par contre, les couples dont le revenu est plus élevé feraient mieux de conserver leur pension de Sécurité de la vieillesse. Dans la catégorie des revenus élevés présentée au graphique E, le conjoint touchant la totalité du revenu d'autre source ne recevrait plus de pension en raison de la disposition de récupération, mais le conjoint n'ayant pas de revenu d'autre source continuerait de recevoir la pleine pension de Sécurité de la vieillesse.

Le même raisonnement général s'applique aux couples à deux revenus présentés au graphique F. Aux échelons inférieurs de revenu, ils auraient intérêt à choisir la Prestation aux aîné(e)s. Aux échelons supérieurs, ils feraient mieux de conserver leur pension de Sécurité de la vieillesse. Même avec un revenu familial de 100 000 $, le conjoint dont le revenu d'autre source atteint 60 000 $ recevrait toujours une partie de sa pension de Sécurité de la vieillesse, et le conjoint dont le revenu d'autre source est de 40 000 $ toucherait sa pleine pension.

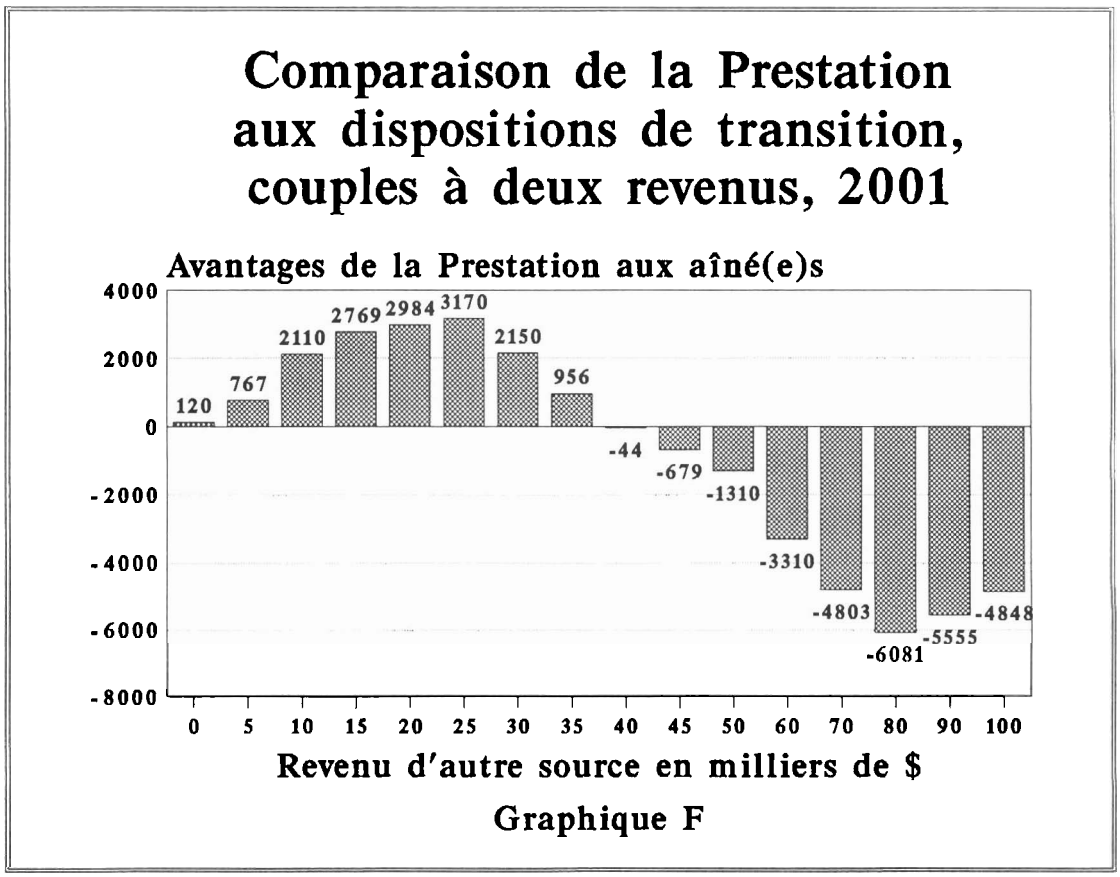

Graphique F

III. QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES PROPOSITIONS FÉDÉRALES

Le Conseil national du bien-être social trouve des avantages aux réformes proposées dans le discours du budget de 1996. Nous aimerions toutefois discuter de façon plus approfondie de plusieurs questions que soulèvent les propositions. Nous sommes inquiets de la faible augmentation proposée à l'égard des personnes âgées les plus pauvres et de la mesure dans laquelle les prestations seront «ciblées» en vertu du nouveau régime. Nous nous interrogeons également sur le fait que le gouvernement fédéral puisse simplement piger de l'argent dans l'«enveloppe» destinée aux personnes âgées, plutôt que de redistribuer au moins une partie de cet argent aux personnes âgées qui en ont le plus besoin.

Aide destinée aux aînés les plus démunis. Bien que la proportion de pauvres chez les aînés ait chuté de façon marquée depuis une génération, il existe toujours des petites zones de pauvreté auxquelles les gouvernements doivent s'attaquer. Dans son plus récent rapport sur la pauvreté, le Profil de la pauvreté, 1994, le Conseil national du bien-être social signale qu'en 1994, 44,1 p. cent des femmes seules de 65 ans et plus et 25,2 p. cent des hommes seuls de 65 ans et plus étaient pauvres. La proportion de pauvres chez les aînés vivant en couple n'était par contre que de 6,8 p. cent.

Le Conseil national du bien-être social utilise les seuils de faible revenu dont se sert Statistique Canada (base de 1986) comme moyen de mesurer la pauvreté. Les seuils varient selon la taille de la collectivité et sont considérablement plus élevés dans les grandes villes qu'ils ne le sont dans les petites localités ou les régions rurales, alors que les prestations fédérales sont les mêmes partout au Canada. La pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti sont déjà suffisamment élevés pour permettre aux aînés vivant dans les régions rurales de se rapprocher du seuil de pauvreté ou même de le dépasser. Toutefois, dans les grandes villes, les aînés qui ne disposent pas d'autres sources de revenu vivent sous le seuil de pauvreté de quelques milliers de dollars.

L'augmentation de 120 $ par année que propose le gouvernement fédéral dans le cadre de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s n'aurait pratiquement aucune incidence sur la majorité des

aînés pauvres vivant dans les grandes villes. Le Conseil national du bien-être social croit qu'une augmentation initiale des prestations devrait être de 500 $ par année par ménage.

Nous aimerions également que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'engagent sérieusement à éliminer la pauvreté tant chez les aînés que chez les autres groupes qui forment la population. Les statistiques les plus récentes sur la pauvreté semblent indiquer que, si les deux paliers de gouvernement déployaient les efforts nécessaires, il serait possible d'enrayer la pauvreté chez les personnes âgées et ce, en quelques années seulement. Afin de vaincre le problème de la pauvreté chez les aînés qui habitent les grandes villes, les gouvernements devront obligatoirement travailler de concert. Certains gouvernements provinciaux et territoriaux offrent des suppléments de revenu aux aînés pauvres tandis que bon nombre de provinces et territoires gèrent des programmes dont le but est d'aider les aînés à composer avec le fardeau que constituent le coût du logement et les taxes foncières locales. Le coût de la vie élevé est un problème surtout dans le nord et dans les communautés éloignées.

Détermination des prestations. La question de la détermination survient dans chaque cas où un programme du gouvernement n'est pas universel. Qui devrait recevoir des prestations intégrales? Qui devrait recevoir des prestations partielles? Qui ne peut recevoir de prestations?

Selon le consensus auquel on en est arrivé au sein du gouvernement fédéral, les personnes dont le revenu familial net dépasse 25 921 $ par année ne devraient pas recevoir des prestations intégrales en vertu des programmes du gouvernement. En vertu de la Prestation fiscale pour enfants et du crédit pour la TPS, un revenu de 25 921 $ constitue déjà la limite supérieure donnant droit aux prestations maximales. Le même seuil s'appliquerait dans le cas de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s.

Ce montant de 25 921 $ représente-t-il un seuil de revenu raisonnable pour les personnes âgées? La réponse à cette question n'est pas du tout évidente. Le tableau 3 compare le seuil proposé à deux autres mesures possibles, soit les seuils de pauvreté ou les seuils de faible revenu de Statistique Canada et le revenu moyen des personnes âgées. Ce tableau renferme des données de 1994, dernière année au cours de laquelle Statistique Canada a recueilli et publié des données sur le revenu.

TABLEAU 3

COMPARAISON ENTRE LE SEUIL DE 25 921 $ ET D'AUTRES POINTS DE REPÈRE SUR LE REVENU DES PERSONNES ÂGÉES, 1994

	Seuil de pauvreté dans une ville de 500 000 habitants et plus	Revenu moyen
Hommes seuls âgés de 65 ans et plus	15 479 $	23 782 $
Femmes seules âgées de 65 ans et plus	15 479 $	17 106 $
Couples âgés de 65 ans et plus	20 981 $	37 387 $

Le seuil de 25 921 $ est nettement au-dessus des seuils de pauvreté pour les trois catégories de personnes âgées. Il dépasse également le revenu moyen des personnes seules (hommes et femmes), mais il est nettement au-dessous du revenu moyen des couples de personnes âgées.

L'autre question que soulève la détermination des prestations est la limite maximale de revenu aux fins de l'admissibilité à des prestations. Le tableau 4 compare la Prestation aux aîné(e)s avec la Prestation fiscale pour enfants et le crédit pour la TPS, en termes de taux de réduction des prestations versées aux personnes dont le revenu dépasse 25 921 $ et des limites maximales du revenu aux fins de l'admissibilité à des prestations.

Ces divers plafonds soulèvent des questions sur l'équité de l'ensemble du régime. Malgré un seuil unique établi à 25 921 $, les différents montants des prestations et les différents taux de réduction donnent lieu à des plafonds qui souvent paraissent illogiques.

En effet, selon le gouvernement fédéral, les retraités seuls ne devraient recevoir aucune aide de la part du gouvernement si leurs revenus dépassent le plafond de 51 721 $, alors que les retraités mariés auraient droit à une aide dans la mesure où leurs revenus ne dépassent pas 77 521 $. Pendant ce temps, on estime que les retraités seuls et les autres personnes seules

n'ont pas droit à l'aide du gouvernement pour réduire le fardeau de la TPS, une fois que leur revenu atteint 29 901 $.

TABLEAU 4

PRESTATIONS ESTIMATIVES EN VERTU DES PROGRAMMES FÉDÉRAUX EN 2001, POUR UN REVENU FAMILIAL NET À PARTIR DE 25 921 $ JUSQU'À LA LIMITE MAXIMALE

Genre de prestations selon la situation familiale	Prestations intégrales	Taux de Réduction	Plafond
Prestation aux aîné(e)s, personne seule	5 160 $	20 %	51 721 $
Prestation aux aîné(e)s, couple	10 320 $	20 %	77 521 $
Prestation fiscale pour enfants, couple avec un enfant	1 020 $	2,5 %	66 721 $
Prestation fiscale pour enfants, couple avec deux enfants	2 040 $	5 %	66 721 $
Crédit pour la TPS, personne seule	199 $	5 %	29 901 $
Crédit pour la TPS, couple	398 $	5 %	33 881 $
Crédit pour la TPS, couple avec deux enfants	608 $	5 %	38 081 $

Dans le cas des prestations aux aîné(e)s, notre pendant le Conseil consultatif national sur le troisième âge avait recommandé un taux de réduction de 12,5 p. cent. Ce taux appliqué aux propositions précises contenues dans le discours du budget se traduirait par un plafond de 67 201 $ dans le cas d'un revenu d'autre source d'un retraité seul et de 108 481 $ dans le cas d'un revenu familial provenant d'une autre source pour un couple retraité.

Même si la plupart des Canadiennes et Canadiens sont d'avis que le seuil et les plafonds proposés en vertu de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s sont raisonnables, il est toujours possible que les gouvernements décident de façon arbitraire et sans prévenir de remplacer des limites

jugées raisonnables par des limites qui ne le seraient pas. Cette crainte est justifiée, comme en témoignent clairement les événements des dernières années.

En 1989, lorsque les mesures de récupération visant la Sécurité de la vieillesse ont été proposées pour la première fois, le gouvernement fédéral avait établi à 50 000 $ le revenu net des particuliers s'appliquant au plafond fixé pour les personnes âgées, aux fins de la pleine pension de Sécurité de la vieillesse. À peine sept ans plus tard, la limite du revenu approuvée par le gouvernement fédéral est fixée à 25 921 $ du revenu familial total net.

Les personnes âgées ont beaucoup moins de possibilité de revenu que les travailleurs. La plupart ne font pas partie de la population active rémunérée, de sorte qu'elles ne peuvent changer d'emploi et occuper des emplois mieux rémunérés ou travailler pendant des heures plus longues ou encore occuper un deuxième emploi pour joindre les deux bouts. La plupart d'entre elles touchent un revenu fixe en vertu de programmes de pension ou reçoivent des intérêts d'épargnes ou un revenu d'investissements qui varient peu d'une année à l'autre.

Selon le Conseil national du bien-être social, les personnes âgées ont besoin de plus de garanties de la part du gouvernement fédéral à l'effet que la Prestation aux aîné(e)s ne sera pas coupée simplement parce le gouvernement en place ou son successeur change d'idée au sujet de ce qui constitue une limite raisonnable de prestations versées en vertu de programmes de pension du gouvernement.

Portée des ententes transitoires. Le document budgétaire exposant la nouvelle Prestation aux aîné(e)s fait état de la promesse faite en Chambre par le Premier Ministre le 28 février 1996, et selon laquelle les personnes âgées ne perdraient pas leur pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti : «J'ai fait une promesse aux personnes âgées et je la répète aujourd'hui : vos prestations de Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti ne seront pas réduites.»

Mais le discours du budget semble dépasser la promesse du Premier Ministre, car on y prévoit que toutes les personnes qui sont déjà âgées de 65 ans et plus et toutes celles qui auront 65 ans au 31 décembre 2001 de même que leurs conjoints pourraient choisir de recevoir une pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti plutôt que la Prestation aux aîné(e)s.

La version que donne le Ministre des Finances de la promesse du Premier Ministre pourrait entraîner des coûts très élevés. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les seules personnes qui sont susceptibles de bénéficier du régime actuel sont les personnes âgées dont les revenus d'autre source dépassent 30 000 $ par année. En rajoutant cinq années de plus à la garantie, le Trésor fédéral devra débourser des centaines de millions de dollars chaque année qui iront uniquement à des personnes âgées à l'aise.

Prestations basées sur le revenu familial. Le gouvernement fédéral se sert à la fois du revenu des particuliers et du revenu familial pour établir l'admissibilité aux différentes formes de prestations. De façon générale, les prestations qui sont versées en vertu du régime fiscal pour réduire les impôts sont basées sur le revenu des particuliers. Les programmes du gouvernement qui nécessitent le versement de cotisations par les particuliers - notamment l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec - sont basés essentiellement sur le revenu des particuliers. Les programmes du gouvernement défrayés en totalité par les gouvernements sont basés sur le revenu familial.

Le revenu familial a été utilisé pendant de nombreuses années comme la norme, en vertu des programmes de l'assistance sociale des provinces et des territoires et pour le programme fédéral du Supplément de revenu garanti. Si les prestations versées aux personnes pauvres sont basées sur le revenu familial, il semble qu'il serait juste de procéder de la même façon dans le cas des prestations versées aux autres personnes.

Parallèlement, il faut déterminer la façon de répartir entre les conjoints la Prestation aux aîné(e)s. Selon le discours du budget, il est proposé de répartir équitablement les prestations. Cela semble une façon logique et facile de procéder. Cependant, le Conseil consultatif national sur le troisième âge a proposé que les prestations soient versées selon des «proportions inversées». Si nous appliquons cette règle à l'exemple du couple mentionné précédemment dont un conjoint a tiré 60 p. cent de son revenu d'une autre source et l'autre conjoint, 40 p. cent, le conjoint dont le revenu est le plus élevé recevrait 40 p. cent de la prestation totale pour personnes âgées et le conjoint dont le revenu est le moins élevé recevrait 60 p. cent.

Utilisation des épargnes réalisées en vertu du nouveau régime. Selon les estimations annoncées dans le discours du budget, le nouveau régime dans son ensemble permettrait au gouvernement fédéral d'épargner 200 millions de dollars au cours de sa première année d'exploitation en 2001. Les économies réalisées totaliseraient 2,1 milliards de dollars en 2011 et 8,2 milliards de dollars en 2030.

On présume que toutes ces économies seraient directement récupérées par le gouvernement fédéral. Le document budgétaire mentionne à plusieurs reprises qu'il faut que les prestations versées aux personnes âgées soient plus économiques et soutenables surtout lorsque les «baby boomers» nés en 1946 et après commenceront à prendre leur retraite en l'an 2011. En somme, le gouvernement fédéral croit qu'il doit récupérer lui-même toutes les économies afin d'être en mesure de verser de façon continue des prestations aux personnes âgées.

Le Conseil national du bien-être social convient que les programmes du gouvernement doivent être à la mesure de leurs moyens et être soutenables, mais il souhaiterait qu'au moins une partie des économies réalisées retourne dans l'enveloppe réservée aux personnes âgées pour aider celles dont les revenus d'autre source sont limités ou inexistants. Cela se traduirait par une augmentation plus importante que les 120 $ par année par ménage proposée dans le discours du budget et peut-être également par des améliorations au programme d'Allocation au conjoint.

Selon les dernières statistiques disponibles sur l'impôt et qui remontent à 1993, le montant du crédit en raison de l'âge demandé par les personnes âgées totalisait 10,5 millions de dollars, et la valeur de l'allégement fiscal à un taux de 17 p. cent atteignait près de 1,8 milliard de dollars. Le budget fédéral de 1994 annonçait des réductions du crédit en raison de l'âge dans le cas des personnes âgées à l'aise et estimait que les économies réalisées représenteraient éventuellement un montant de 300 millions de dollars par année. Ainsi, le coût actuel du crédit du gouvernement fédéral se situerait aux alentours de 1,5 milliard de dollars.

Le montant du revenu de pension demandé au titre du crédit du revenu de pension dépassait légèrement les deux milliards de dollars en 1993, et la valeur du crédit à un taux de 17 p. cent totalisait environ 340 millions de dollars.

Le Conseil national du bien-être social souhaiterait qu'au moins une partie des économies réalisées à la suite de l'élimination de ces deux allégements fiscaux soit destinée aux personnes âgées les plus pauvres. Nous souhaiterions également que les gouvernements des territoires et des provinces qui toucheraient automatiquement des revenus supplémentaires à cause de l'élimination de ces deux allégements fiscaux consacrent cet argent à des suppléments de revenu ou à d'autres programmes pour les personnes âgées.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Selon le Conseil national du bien-être social, les propositions formulées dans le cadre du budget constituent un bon point de départ pour un débat public réunissant les Canadiennes et Canadiens de tous âges et portant sur le genre de prestations que le gouvernement fédéral devrait offrir aux personnes âgées. Nous ne croyons pas cependant que ces propositions doivent être considérées comme finales.

La Prestation aux aîné(e)s est, de par sa conception, équitable et assez facile à comprendre. Les propositions, en vue d'éliminer les crédits d'impôt actuels en raison de l'âge et la première tranche de 1 000 $ du revenu de pension, permettraient de simplifier le système fiscal et de le rendre plus progressif.

Par ailleurs, nous avons des réserves concernant la très faible augmentation proposée à l'égard des personnes âgées les plus pauvres et nous avons de sérieuses réserves sur les garanties offertes par le gouvernement fédéral actuel et selon lesquelles il serait possible de se prémunir contre des revirements soudains et arbitraires de la part de gouvernements futurs.

Compte tenu de l'importance des prestations versées aux personnes âgées par le gouvernement et de la nature générale des changements proposés, nous croyons que les Canadiennes et Canadiens devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations au gouvernement fédéral et que ce dernier devrait prendre le temps de vraiment écouter ce qu'ils ont à dire.

Le Conseil national du bien-être social présente ses trois recommandations quant aux propositions budgétaires visant les aînés et trois autres recommandations quant à la voie que devrait suivre le gouvernement à ce chapitre.

1. Dans le cas des plus démunis, le gouvernement fédéral devrait augmenter la Prestation aux aîné(e)s proposée de 500 $ par année par ménage plutôt que de 120 $ par année. Les aînés pauvres se rendraient à peine compte d'une augmentation de 120 $ et l'incidence sur les statistiques en matière de pauvreté chez les aînés serait très faible.

2. Le gouvernement fédéral devrait s'engager à éliminer la pauvreté, tant chez les aînés que chez les autres groupes qui forment la population. Il devrait s'agir d'une de ses plus grandes priorités. Un tel engagement s'inscrirait très bien dans le contexte de 1996, proclamée Année internationale pour l'élimination de la pauvreté par les Nations Unies. Les plus récentes statistiques sur la pauvreté semblent indiquer que la pauvreté chez les aînés pourrait être enrayée dans quelques années seulement si les gouvernements faisaient preuve de la volonté nécessaire.

3. Le gouvernement fédéral devrait entamer des discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur des moyens d'éliminer la pauvreté chez les personnes âgées. On devrait axer les discussions sur l'élaboration d'initiatives pour aider les aînés vivant dans les grandes villes et les aînés vivant seuls. Une partie de la solution pourrait découler des suppléments de revenu offerts par les provinces et les territoires ou encore des programmes de logement et des politiques fiscales.

4. Les consultations devraient se poursuivre au moins jusqu'à la fin de 1996 pour permettre à toutes les parties intéressées d'exprimer leur point de vue sur les propositions formulées dans le cadre du budget. Le nouveau régime n'entrerait en vigueur que le 1er janvier 2001, de sorte qu'on disposerait du temps nécessaire avant de lui donner force de loi.

5. Le gouvernement fédéral devrait attendre que toutes les consultations auprès du public soient terminées avant de présenter le projet de loi, même à l'état provisoire, et d'adopter les propositions formulées dans le cadre du budget. Dès qu'un projet de loi est présenté, il est trop facile pour les gouvernements de dire non aux changements, même s'il s'agit de changements valables et réfléchis.

6. Enfin, le Ministre des Finances devrait s'engager à écouter ce que les Canadiennes et Canadiens ont à dire et essayer de se servir de leurs suggestions pour améliorer le nouveau régime de Prestations aux aîné(e)s. Le Conseil national du bien-être social a critiqué le ministère des Finances et les Ministres des Finances qui se sont succédés à ce ministère en raison de la façon secrète dont ils exécutent leur travail et de leur tendance à prendre des décisions arbitraires concernant les programmes sociaux sans consulter les Canadiennes et Canadiens.

Nous sommes d'avis que le débat sur les prestations fédérales aux aîné(e)s fournirait au Ministre et à son ministère une occasion de rompre avec le passé, de se rapprocher des gens et d'offrir à ces derniers la possibilité d'avoir leur mot à dire dans l'évolution de la politique gouvernementale.

ANNEXE

Les pages qui suivent donnent plus de détails sur les changements qu'on se propose d'apporter aux prestations et à l'impôt en vertu du budget de 1996 et qui visent les retraités seuls et les couples retraités dont les niveaux de revenu d'autre source varient.

Les trois premiers tableaux illustrent les gains ou les pertes que connaîtront les personnes âgées à la suite de l'application du nouveau régime proposé qui entrera en vigueur en 2001. Les chiffres que renferment ces tableaux sont calculés de la même façon que dans les graphiques A, B, et C qu'on retrouve dans le texte. Le total des gains et des pertes dans la colonne de droite est identique aux chiffres inscrits sur les barres des graphiques.

Les trois derniers tableaux montrent les dispositions transitoires qui pourraient s'appliquer aux gens qui étaient âgés de 60 ans et plus le 31 décembre 1995. Ces derniers auraient la possibilité de recevoir une pension de Sécurité de la vieillesse pour le reste de leur vie ou de choisir à un moment ou à un autre la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Ces tableaux correspondent aux graphiques D, E, et F du texte. Les données positives de la colonne de droite signifient que les personnes âgées seraient avantagées si elles choisissaient la Prestation aux aîné(e)s. Les données négatives signifient qu'il serait préférable qu'elles continuent de recevoir la pension de Sécurité de la vieillesse.

GAINS ET PERTES SELON LE SYSTÈME PROPOSÉ DE PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S, RETRAITÉS SEULS, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime actuel	Nouveau régime	Économies (augmentation) d'impôts	
Aucun	11 300 $	11 420 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	8 800	8 920	120	0	0	0	120
10 000	6 300	6 420	120	1 134	952	182	302
15 000	5 160	5 160	0	2 477	2 295	182	182
20 000	5 160	5 160	0	3 820	3 638	182	182
25 000	5 160	5 160	0	5 414	4 782	632	632
30 000	5 160	4 344	(816)	7 670	6 382	1 288	472
35 000	5 160	3 344	(1 816)	9 925	8 436	1 490	(326)
40 000	5 160	2 344	(2 816)	12 181	10 490	1 691	(1 125)
45 000	5 160	1 344	(3 816)	14 395	12 544	1 851	(1 965)
50 000	4 868	344	(4 524)	16 329	14 598	1 731	(2 793)
60 000	3 368	0	(3 368)	20 029	18 714	1 315	(2 053)
70 000	1 868	0	(1 868)	24 047	23 441	606	(1 262)
80 000	368	0	(368)	28 065	28 168	(103)	(471)
90 000	0	0	0	32 618	32 895	(277)	(277)
100 000	0	0	0	37 345	37 622	(277)	(277)

GAINS ET PERTES SELON LE SYSTÈME PROPOSÉ DE PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S,
COUPLES À REVENU UNIQUE, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime actuel	Nouveau régime	Économies (augmentation) d'impôts	
Aucun	18 320 $	18 440 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	15 820	15 940	120	0	0	0	120
10 000	13 320	13 440	120	0	0	0	120
15 000	10 820	10 940	120	1 137	850	287	407
20 000	10 320	10 320	0	2 413	1 981	432	432
25 000	10 320	10 320	0	4 007	3 138	869	869
30 000	10 320	9 504	(816)	6 262	4 743	1 520	704
35 000	10 320	8 504	(1 816)	8 518	6 991	1 527	(289)
40 000	10 320	7 504	(2 816)	10 773	9 045	1 729	(1 087)
45 000	10 320	6 504	(3 816)	12 987	11 099	1 889	(1 927)
50 000	10 028	5 504	(4 524)	14 922	13 153	1 769	(2 755)
60 000	8 528	3 504	(5 024)	18 613	17 300	1 312	(3 712)
70 000	7 028	1 504	(5 524)	22 595	21 950	645	(4 879)
80 000	5 528	0	(5 528)	26 613	26 677	(64)	(5 592)
90 000	5 160	0	(5 160)	31 166	31 404	(238)	(5 398)
100 000	5 160	0	(5 160)	35 893	36 131	(238)	(5 398)

GAINS ET PERTES SELON LE SYSTÈME PROPOSÉ DE PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S,
COUPLES À DEUX REVENUS, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime actuel	Nouveau régime	Économies d'impôts	
Aucun	18 320 $	18 440 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	15 820	15 940	120	0	0	0	120
10 000	13 320	13 440	120	0	0	0	120
15 000	10 820	10 940	120	925	683	242	362
20 000	10 320	10 320	0	2 268	1 692	576	576
25 000	10 320	10 320	0	3 611	2 849	762	762
30 000	10 320	9 504	(816)	4 954	4 396	558	(258)
35 000	10 320	8 504	(1 816)	6 307	5 933	374	(1 442)
40 000	10 320	7 504	(2 816)	7 771	7 276	495	(2 321)
45 000	10 320	6 504	(3 816)	9 599	8 619	981	(2 835)
50 000	10 320	5 504	(4 816)	11 490	10 020	1 470	(3 346)
60 000	10 320	3 504	(6 816)	15 401	13 559	1 842	(4 973)
70 000	10 320	1 504	(8 816)	19 851	17 098	2 753	(6 063)
80 000	10 320	0	(10 320)	24 199	20 979	3 220	(7 100)
90 000	9 428	0	(9 428)	28 102	25 087	3 015	(6 414)
100 000	8 528	0	(8 528)	32 210	29 235	2 974	(5 554)

COMPARAISON DE LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S
AUX DISPOSITIONS DE TRANSITION, RETRAITÉS SEULS, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime avec SV	Nouveau régime	Économies d'impôts	
Aucun	11 300 $	11 420 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	8 800	8 920	120	995	0	995	1 115
10 000	6 300	6 420	120	2 338	952	1 386	1 506
15 000	5 160	5 160	0	3 681	2 295	1 386	1 386
20 000	5 160	5 160	0	5 024	3 638	1 386	1 386
25 000	5 160	5 160	0	6 447	4 782	1 666	1 666
30 000	5 160	4 344	(816)	8 501	6 382	2 120	1 304
35 000	5 160	3 344	(1 816)	10 555	8 436	2 120	304
40 000	5 160	2 344	(2 816)	12 609	10 490	2 120	(696)
45 000	5 160	1 344	(3 816)	14 663	12 544	2 120	(1 696)
50 000	4 868	344	(4 524)	16 598	14 598	2 000	(2 524)
60 000	3 368	0	(3 368)	20 306	18 714	1 592	(1 776)
70 000	1 868	0	(1 868)	24 324	23 441	883	(985)
80 000	368	0	(368)	28 342	28 168	174	(194)
90 000	0	0	0	32 895	32 895	0	0
100 000	0	0	0	37 622	37 622	0	0

COMPARAISON DE LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S
AUX DISPOSITIONS DE TRANSITION, COUPLES À REVENU UNIQUE, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime avec SV	Nouveau régime	Économies d'impôts	
Aucun	18 320 $	18 440 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	15 820	15 940	120	995	0	995	1 115
10 000	13 320	13 440	120	2 338	0	2 338	2 458
15 000	10 820	10 940	120	3 544	850	2 695	2 815
20 000	10 320	10 320	0	4 820	1 981	2 839	2 839
25 000	10 320	10 320	0	6 244	3 138	3 106	3 106
30 000	10 320	9 504	(816)	8 298	4 743	3 555	2 739
35 000	10 320	8 504	(1 816)	10 352	6 991	3 361	1 545
40 000	10 320	7 504	(2 816)	12 406	9 045	3 361	545
45 000	10 320	6 504	(3 816)	14 460	11 099	3 361	(455)
50 000	10 028	5 504	(4 524)	16 394	13 153	3 241	(1 283)
60 000	8 528	3 504	(5 024)	20 096	17 300	2 795	(2 229)
70 000	7 028	1 504	(5 524)	24 114	21 950	2 164	(3 360)
80 000	5 528	0	(5 528)	28 132	26 677	1 455	(4 073)
90 000	5 160	0	(5 160)	32 685	31 404	1 281	(3 879)
100 000	5 160	0	(5 160)	37 412	36 131	1 281	(3 879)

COMPARAISON DE LA PRESTATION AUX AÎNÉ(E)S
AUX DISPOSITIONS DE TRANSITION, COUPLES À DEUX REVENUS, 2001

Revenu d'autre source	Prestations reçues			Impôts payés			Total des gains (pertes)
	SV imposable et SRG	Prestation aux aîné(e)s non imposable	Gain ou perte	Régime avec SV	Nouveau régime	Économies d'impôts	
Aucun	18 320 $	18 440 $	120 $	0 $	0 $	0 $	120 $
5 000 $	15 820	15 940	120	647	0	647	767
10 000	13 320	13 440	120	1 990	0	1 990	2 110
15 000	10 820	10 940	120	3 333	683	2 649	2 769
20 000	10 320	10 320	0	4 676	1 692	2 984	2 984
25 000	10 320	10 320	0	6 019	2 849	3 170	3 170
30 000	10 320	9 504	(816)	7 362	4 396	2 966	2 150
35 000	10 320	8 504	(1 816)	8 705	5 933	2 772	956
40 000	10 320	7 504	(2 816)	10 048	7 276	2 772	(44)
45 000	10 320	6 504	(3 816)	11 756	8 619	3 137	(679)
50 000	10 320	5 504	(4 816)	13 525	10 020	3 506	(1 310)
60 000	10 320	3 504	(6 816)	17 065	13 559	3 506	(3 310)
70 000	10 320	1 504	(8 816)	21 111	17 098	4 013	(4 803)
80 000	10 320	0	(10 320)	25 219	20 979	4 329	(6 081)
90 000	9 428	0	(9 428)	28 961	25 087	3 873	(5 555)
100 000	8 528	0	(8 528)	32 915	29 235	3 680	(4 848)

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Mad. Lucie Blais	Sullivan (Québec)
M. Armand Brun	Shediac (Nouveau-Brunswick)
Mad. Helen Margaret Finucane	Regina (Saskatchewan)
M. Charles H. Forsyth	Hamilton (Ontario)
M. Bruce Hardy	Surrey (Colombie-Britannique)
Mad. Dana Howe	Windsor (Ontario)
M. Jonathan Murphy	Edmonton (Alberta)
M. David S. Northcott	Winnipeg (Manitoba)
Mad. Lorraine Tordiff	Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
Mad. Claudette Toupin	St-Bruno (Québec)
M. Calvin White	Flat Bay (Terre-Neuve)

****

Directeur: Steve Kerstetter

Agent de liaison: Carole Lanthier Bayram

Agent de publications: Anna Kyle

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du gouvernement fédéral. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre du Développement des ressources humaines sur des questions relatives aux citoyens à faible revenu.

Le Conseil est composé de membres nommés par le gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Ils sont d'anciens ou d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles ou d'organismes privés d'aide sociale.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité de revenu, la réforme du bien-être social, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, la réforme de la fiscalité, la politique de l'emploi, les services sociaux et l'aide juridique.

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, 2nd Floor, 1010 Somerset Street West, Ottawa K1A 0J9.